Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction des Politiques Economique et Internationale **Sous-direction des Soutiens Directs et des Cultures et Produits végétaux** Bureau : des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales **Adresse :** 3, rue Barbet de Jouy - 75349 Paris 07 SP **Suivi par :** Gaëlle Regnard **Tél :** 01 49 55 45 60 **Fax :** 01 49 55 45 90 **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**CIRCULAIRE** **DPEI/SDCPV/C2006-4028** **Date: 12 avril 2006**

Date de mise en application : date de parution de la présente circulaire
Annule et remplace :
Date limite de réponse :
Nombre d'annexes: 2

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Monsieur le Directeur de VINIFLHOR

Objet : La présente circulaire remplace la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4006 du 22 février 2002 modifiée relative à la mise en œuvre par VINIFLHOR du financement de certaines dépenses d'investissement dans le secteur des serres horticoles et de la production hors sol de plein air de produits horticoles, de bulbes à fleurs et de pépinières.

Bases juridiques : Plan de Développement Rural National

Résumé : Modalités d'attribution des subventions accordées par l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR) au titre de la modernisation du parc de serres dans le secteur de l'horticulture.

MOTS-CLES : SERRES HORTICOLES, INVESTISSEMENTS, MODERNISATION, EXTENSION.

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

VINIFLHOR
Division Horticulture et Productions Spécialisées
164, rue de Javel – 75739 PARIS CEDEX 15
Tél : 01.44.25.69.08

Destinataires	
Pour exécution : Mme et MM. les Préfets M. le Directeur de VINIFLHOR M. le Directeur général du CNASEA Mme et MM. les D.D.A.F Mme la technicienne nationale agrée Mmes et MM. les techniciens agréés	**Pour information :** DGA-DGAL-DAF-DGFAR-DRAF MEFI Direction du Budget 7 A M. le Président du COPERCI M. M. le Contrôleur Général L' Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture FNPHP- FELCOOP- VAL' HOR La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Jeunes Agriculteurs La Confédération Paysanne La Coordination Rurale

I - Objet du régime d'aide.

Les dispositions de la présente circulaire fixent les modalités d'attribution des subventions accordées par l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR) au titre de la modernisation du parc de serres et des aires de culture hors sol de plein air dans le secteur de l'horticulture ornementale.

II - Champ d'application du régime d'aide.

Une subvention est accordée aux exploitations agricoles pour financer les dépenses d'investissement dans les secteurs de production suivants :

- les bulbes à fleur ;
- les plantes en pot et à massif ;
- les fleurs et les feuillages coupés ;
- les végétaux de pépinières ornementales ;
- les végétaux de pépinières fruitières destinés à l'amateur ;
- les jeunes plants destinés à l'horticulture et pépinière ornementales
- les jeunes plants maraîchers destinés à l'amateur ;

III - Critères d'éligibilité du demandeur d'aide

A) Critères d'éligibilité relatifs à la forme juridique de l'exploitation.

Peuvent bénéficier de cette subvention, les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole au sens des articles L. 311-1 et L.311-2 du code rural et qui sont énumérées ci-après:

1. les exploitants individuels ;
2. les groupements agricoles d'exploitation collective (G.A.E.C.) ;
3. les Sociétés hors G.A.E.C. dont l'objet est agricole et dont au moins 50 % du capital social est détenu par des personnes physiques qui exercent leur activité en qualité d'exploitant agricole, de dirigeant ou de gérant de la société, employé à temps plein, à condition que les statuts comportent des dispositions de nature à assurer le maintien de cette proportion en cas de transfert de parts ou d'actions et garantissent une indépendance suffisante des actionnaires de la société ;
4. les entreprises de production dont le capital social est détenu majoritairement par une personne morale sous réserve que l'ensemble des salariés soit affilié au régime agricole et que l'activité demeure principalement agricole ;
5. les coopératives dont l'activité de production représente au moins 90% du chiffre d'affaires global dans la mesure où celles-ci sont effectivement propriétaires de l'investissement subventionné.

B) Critères d'éligibilité liés à la qualité d'exploitant agricole, au suivi technique et à la gestion de l'exploitation agricole.

Le demandeur doit satisfaire, à la date de dépôt de la demande d'aide à la direction départementale de l'Agriculture et de la forêt (D.D.A.F.), les conditions énumérées ci-après :

1. Etre âgé de 18 ans au moins et 59 ans révolus au plus, sauf transmission assurée de l'exploitation.
2. Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, et avoir son exploitation de production située en France métropolitaine.
3. Apporter les garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, modifié. Ces garanties sont satisfaites si l'une des conditions suivantes est remplie :
   - posséder un diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
   - justifier de cinq ans au moins soit d'une participation à une exploitation agricole horticole, de pépinières ou maraîchère au sens de l'article L. 411-59 du code rural, soit d'une qualité de salarié sur une exploitation agricole ayant permis d'acquérir des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes en rapport avec l'activité de l'exploitation agricole ;
   - justifier de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes en rapport avec l'activité de l'exploitation agricole.

4. Etre en règle vis-à-vis des disciplines professionnelles et interprofessionnelles (cotisations, extension des règles ...).
5. Etre adhérent d'une station d'expérimentation du réseau ASTREDHOR.
6. Avoir mis son exploitation en conformité avec les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, modifié ; le contrôle de cette obligation se fait par vérification que l'exploitant n'a pas fait l'objet au cours des 3 années précédant la demande d'aide, d'une condamnation pénale devenue définitive pour une infraction commise à l'occasion de l'activité de l'exploitation.
7. Recourir au service d'un organisme professionnel qui lui apporte un appui en matière de gestion.
8. Tenir une comptabilité type "Plan comptable", et être soumis à l'imposition à la T.V.A., d'après le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.).

C) Critères d'éligibilité relatifs à la spécialisation dans le secteur horticole.

Pour bénéficier de cette subvention, les personnes physiques ou morales visées au point III paragraphe A) doivent respecter les conditions suivantes :

- l'activité des secteurs visés au point II doit permettre de réaliser au moins 51% du chiffre d'affaires global de l'exploitation au terme de l'exercice comptable précédent le dépôt de la demande d'aide ;
- l'activité d'achat-revente des produits des secteurs visés au point II ou les prestations de services ayant trait à ces produits doivent représenter un chiffre d'affaires strictement inférieur à 20% du chiffre d'affaires global de l'exploitation, plafonné à 30 000 euros au terme de l'exercice comptable précédent le dépôt de la demande d'aide.

IV - Critères d'éligibilité relatifs au projet d'investissements

A) Définition d'un projet d'investissements éligible.

Pour être éligible, le projet d'investissements doit correspondre à un investissement fonctionnel permettant la mise en place et la conduite d'une culture en toute saison. Il doit être accompagné d'un plan de financement équilibré correspondant aux montants des dépenses prévues. Aucun découpage de nature exclusivement financière ne peut être pris en considération.

Le demandeur doit inscrire son projet d'investissements dans une démarche de développement stratégique et commercial de son exploitation.

Pourront être éligible, les projets réalisés en leasing ou en crédit bail ainsi que ceux relatifs à des aménagements d'équipements dans le cadre d'une location de serres. Les conditions d'éligibilité de ces projets sont définies dans la notice explicative remise aux producteurs.

B) Nature des investissements éligibles et inéligibles.

Sont éligibles à l'aide les investissements listés en annexe 1 de la présente circulaire.

Sont susceptibles d'être éligibles certains investissements innovants non décrits dans l'annexe 1 de la présente circulaire, sous réserve d'un avis technique circonstancié de l'expert technique national agréé par VINIFLHOR, d'un descriptif suffisamment détaillé des fournisseurs et de l'aval du directeur de VINIFLHOR.

Les investissements non éligibles sont décrits à l'annexe 2 de la présente circulaire.

C) Seuils de surfaces éligibles.

Les projets d'investissement doivent respecter les seuils minimaux de surface suivants :

1. Pour la création de serre neuve :
   - 2 500 m² pour les productions de fleurs coupées ;
   - 2 000 m² pour les productions de plantes en pot et à massifs ;
   - 1 000 m² pour les productions de bulbes à fleurs ;
   - 1 000 m² pour les productions de jeunes plants ;
2. Pour l'extension de parc de serres : 1 000 m² sous réserve d'atteindre, avant la réalisation du projet, au moins les seuils minimaux de surface prévus au point 1.
3. Pour la réalisation de travaux d'aménagement de serres existantes : 1 000 m², sous réserve d'atteindre, avant la réalisation du projet, au moins les seuils minimaux de surface prévus au point 1.
4. Pour la création d'aires de culture pour la production hors sol de plein air et sous abri *:* 2 500 m².
5. Pour l'extension d'aires de culture pour la production hors sol de plein air : 1 500 m² sous réserve d'atteindre, avant la réalisation du projet, au moins les seuils minimaux de surface prévus au point 4.

6. Pour la réalisation de travaux d'aménagement d'aires de culture hors sol de plein air existantes : 1 500 m² sous réserve d'atteind, avant la réalisation du proje, au moins les seuils minimaux de surface prévus au point 4.

D) Montants maximal et minimal des investissements éligibles.

Le montant maximal de l'investissement éligible pour un projet d'investissements est de 150 000€ hors taxes (HT) par Unité de Travail Humain (UTH) dans la limite de 6 UTH maximum. Le nombre d'UTH s'apprécie par exploitation après réalisation de l'investissement projeté.

Le montant minimal des investissements subventionnables est fixé à 30 000 € HT. Le montant minimal des investissements est ramené à 26 000 € HT, pour les projets concernant la production de pépinières, et à 15 000 € HT pour les projets en fleurs coupées.

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun, le plafond d'investissements éligibles à une aide pour un projet d'investissements d'une exploitation pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois.

E) Délais de réalisation des travaux.

Le demandeur dispose d'un délai maximal de 18 mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux (A.C.T.) pour réaliser l'ensemble des investissements programmés. Les travaux ne doivent pas débuter avant la date de l'A.C.T.

Seuls les travaux de terrassement et de fondation pourront être réalisés avant la date de l'A.C.T. notamment pour tenir compte de la nécessité de stabiliser les sols avant construction. Seules les factures de ces travaux postérieures à la date de l'A.C.T. seront éligibles. Une prolongation de 6 mois de ce délai est possible sur demande du porteur de projet.

V - Montant de l'aide

A) Calcul de l'aide

Le taux de subvention de base est fixé à 18% du coût HT des investissements éligibles réalisés et dont les dépenses correspondantes ont été acquittées.

Si l'activité de "vente directe" est égale ou supérieure à 51% du chiffre d'affaire global des secteurs visés à l'article 2, le taux de subvention est fixé à 9%.

Si l'activité de "vente directe" est supérieure à 5% et inférieure à 51% du chiffre d'affaire horticole, le taux de subvention est modulé selon la formule suivante :

Taux de subvention modulé = 18% x (1 - % du chiffre d'affaire en "vente directe")

B) Conditions de bonification de l'aide

Le taux de subvention de base fait l'objet de deux bonifications pouvant le cas échéant se cumuler.

1. Une bonification de 4 points du taux de subvention de base est octroyée :
   - au producteur adhérent à une organisation de producteurs reconnue pour les produits de l'horticulture ornementale où il livre au moins 80% de leur production au terme de l'exercice comptable précédent avant la date de dépôt de la demande d'aide.
   - au demandeur réalisant au moins 80% de leur chiffre d'affaire global horticole avec une société de 1ère mise en marché dont il est actionnaire pour au moins 10% du capital.
2. Une bonification de trois points du taux de subvention de base est également prévue pour les demandeurs justifiant de la qualité de jeunes agriculteurs (J.A.). Sont définis comme J.A. les exploitants installés avant l'âge de 40 ans et depuis moins de 5 ans, à la date du dépôt de la demande d'aide à la D.D.A.F., conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, modifié ;

Dans le cas des formes sociétaires (y compris G.A.E.C.), comprenant des associés J.A. et non J.A., le taux de subvention affecté aux investissements éligibles correspondra à la moyenne des taux applicables à chaque associé pondérée en fonction de leur participation au capital de la société. Ne seront comptabilisés que les associés exploitants à titre principal, détenant chacun au moins 10% du capital social.

C) Conditions de bonification aux adhérents du plan de relance "fleurs coupées".

Une bonification de 3 points du taux de base est accordée aux demandeurs participant au plan de relance "fleurs coupées" pour les projets déposés avant le 30juin 2006. Cette bonification se cumule le cas échéant aux bonifications définies à l'article 12.

Les conditions d'octroi de cette bonification sont précisées dans la notice explicative remise aux producteurs.

D) Montant maximal d'aide publique par projet d'investissements.

Le montant total des subventions publiques est limité à 40 % du montant du projet global et à 50 % dans les zones défavorisées. Lorsque les investissements sont réalisés par des jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation, ces taux plafonds sont portés respectivement à 50 % et 60 % conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil modifié.

VI - Procédure d'instruction des demandes d'aide

A) Constitution et dépôt des dossiers de demande d'aide.

Les dossiers de demande d'aide doivent comporter notamment :

- La demande de concours financier ;
- les informations relatives aux conditions d'éligibilité et aux engagements du demandeur ;
- la nature et le coût estimé des investissements projetés ;
- les moyens de financement des investissements.

La liste exhaustive des pièces justificatives est précisée dans la notice explicative remise aux producteurs.

Les dossiers de demande d'aide sont élaborés avec l'appui d'un technicien agréé par VINIFLHOR, en trois exemplaires dont un, constitué des documents originaux. Ils sont adressés à la D.D.A.F. à laquelle est rattaché le siège de l'exploitation du demandeur.

B) Traitement des dossiers de demande d'aide.

A compter de l'enregistrement du dépôt de la demande d'aide, la D.D.A.F. :

- pré instruit le dossier de demande d'aide ;
- demande le cas échéant la production des pièces manquantes ;
- formule un avis sur le dossier complet ;
- transmet deux exemplaires dont l'original à l'expert technique national.

L'expert technique national rend un avis sur l'opportunité technique du projet et transmet l'exemplaire original du dossier complet à VINIFLHOR

L' ONIFLVH procède à la vérification et à l'instruction de la demande d'aide et délivre ensuite une autorisation de commencement des travaux (A.C.T).

La date de valeur de l'A.C.T. est égale ou postérieure :

- à la date de dépôt du dossier en DDAF,
- et à la date de liquidation d'un éventuel dossier précédent
- et à un délai de 24 mois entre le dépôt de deux dossiers.

Dans le cas où la demande d'aide est conforme aux dispositions de la présente circulaire, VINIFLHOR délivre au producteur une feuille d'agrément, sous réserve des crédits disponibles.

Dans le cas d'une demande d'aide non conforme aux dispositions de la présente circulaire, VINIFLHOR notifie le rejet au demandeur.

Pour tenir compte de la réalité économique de la vie des exploitations, VINIFLHOR peut délivrer une A.C.T. avec réserves. Aucune éligibilité définitive à l'aide ne sera possible sans levée de ces réserves.

C) Délais de présentation d'un nouveau dossier de demande d'aide.

Pour présenter un nouveau dossier auprès de VINIFLHOR un délai minimal de 24 mois entre deux demandes d'aides est requis. La date retenue est celle du dépôt du dossier précédent à la D.D.A.F. En tout état de cause, toute nouvelle demande ne pourra pas être déposée avant que le dossier d'aide précédent soit soldé.

VII - Versement de la subvention

A) Constitution et dépôt des demandes de versement de la subvention.

Les demandes de versement de la subvention doivent parvenir à VINIFLHOR au plus tard 6 mois après l'échéance de réalisation des investissements fixée au point IV paragraphe E de la présente circulaire. Passés ces délais, le dossier sera considéré comme forclos et les crédits seront annulés.

Les demandes de versement de la subvention devront notamment comporter :
- une attestation datée et signée par le directeur de la D.D.A.F, certifiant la réalisation effective des travaux prévus, le respect du nombre d'U.T.H prévu après réalisation des investissements projetés et du plafond d'aide publique ;
- la production des copies des factures acquittées, certifiées conformes par le demandeur, ainsi qu'un état récapitulatif regroupant les factures par poste d'investissements éligibles.

La liste exhaustive des pièces justificatives de la demande de versement de la subvention est précisée dans la notice explicative remise aux producteurs.

B) Traitement des demandes de versement et paiement de la subvention.

VINIFLHOR procède à la vérification et à l'instruction de la demande de versement de la subvention.

Le montant de la subvention calculée ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la feuille d'agrément.

Cette aide est co-financée à hauteur de 50% par le FEOGA et 50% par VINIFLHOR

La part nationale du montant définitif de l'aide est versée par VINIFLHOR au bénéficiaire. La part communautaire est ensuite versée par le C.N.A.S.E.A.

C) Engagements du bénéficiaire.

Pour prétendre et conserver le bénéfice de la subvention, le demandeur doit respecter pendant une période de 5 ans à compter de la date d'attestation de réalisation des investissements de la D.D.A.F, les engagements suivants :
- Destiner l'investissement subventionné à une activité de production horticole ou de pépinière. L'installation ne peut en aucun cas être utilisée pour le stockage ou l'exposition de végétaux.
- Ne pas changer la destination des investissements vers d'autres productions que celles des secteurs visés au point II, ni à les mettre à la disposition de tiers sous quelque forme que ce soit, et à maintenir les installations en bon état de fonctionnement. Les successeurs éventuels devront reprendre l'engagement souscrit.
- Poursuivre une activité agricole au sens de l’article L. 311-1 du code rural et conserver le statut d'exploitant agricole.
- Rester adhérent à une station d'expérimentation du réseau ASTREDHOR.
- S'il adhère à une organisation de producteurs reconnue, à rester membre d’une organisation de producteurs reconnue.
- être à jour de ses cotisations interprofessionnelles.

Par ailleurs, le demandeur s'engage à :
- se soumettre à l’ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourrait résulter de l’octroi d’aides nationales et européennes ;
- informer VINIFLHOR dans les plus brefs délais par l'intermédiaire de la D.D.A.F. de toute modification transformant la nature des engagements ;
- conserver l’ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les trois années suivant la fin des engagements et les transmettre à un éventuel repreneur.

En cas de non-respect d'un de ces engagements par le bénéficiaire, les dispositions du point VIII paragraphe A), s’appliquent.

VIII - Contrôles

A) Contrôles.

Des contrôles administratifs et sur place sont effectués pour vérifier le respect des critères requis pour l’octroi de la subvention. Ils sont effectués par les D.D.A.F., VINIFLHOR et le C.N.A.S.E.A. dans le cadre de leurs attributions respectives.

Les contrôles administratifs et sur place sont réalisés conformément aux dispositions des articles 66 à 73 du règlement (CE) n° 817/2004. Le contrôle administratif est exhaustif et porte sur la conformité réglementaire des dossiers dans le cadre de leur instruction et également sur la conformité des investissements réalisés par rapport à la décision attributive de la subvention. Il s’effectue lors de la demande et à réception des pièces justificatives mentionnées point VII paragraphe A. Les contrôles sur place sont réalisés sur échantillonnage et ils portent sur la totalité des engagements d’un bénéficiaire qu’il est possible de contrôler au moment de la visite.

Des contrôles a posteriori peuvent également être effectués en application du règlement (CEE) n° 4045/89.

En cas de non-respect des engagements et/ou des conditions d'octroi, la subvention peut faire l'objet de sanctions (réduction ou suppression de l'aide, assortie d'un régime de pénalités). Les sanctions sont proportionnées à la gravité des anomalies ou manquements constatés et s'appliquent selon les dispositions énumérées aux points C et D suivants. Elles ne sont pas appliquées en cas de force majeure tel que défini à l'article 39 du règlement (CE) n° 817/2004.
L'exploitant est avisé des constats effectués et peut présenter ses observations.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5 % du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

B) Cas de cession de l'exploitation.
En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cessionnaire peut reprendre les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de VINIFLHOR
Cette demande est déposée en D.D.A.F. qui vérifie que le cessionnaire remplit bien les critères d'éligibilité à l'aide. En cas de non-respect des critères d'éligibilité, le cessionnaire est exclu du bénéfice de l'aide. Dans le cas contraire, le montant définitif de l'aide est recalculé par rapport à sa situation conformément aux dispositions prévues au point V de la circulaire et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la feuille d'agrément du demandeur.

C) Cas de fausses déclarations
Toute fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours des 5 années suivant la décision d'octroi de l'aide entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 10 % du montant de cette aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. En outre, il sera exclu pour l'année civile de réalisation du contrôle de toutes les mesures de développement rural prises au titre du chapitre Ier du règlement (CE) n° 1257/1999.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur assortie d'une pénalité égale à 25 % du montant de cette aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. En outre, il sera exclu pour l'année civile de réalisation du contrôle de toutes les mesures de développement rural prises au titre du chapitre Ier du règlement (CE) n° 1257/1999.

D) Applications des sanctions
Les sanctions prévues peuvent ne pas être appliquées, sur décision du Directeur de VINIFLHOR, en cas de circonstances particulières graves tenant à la situation économique, sociale ou personnelle du bénéficiaire.

IX - Dispositions générales

La présente circulaire s'applique aux demandes d'aide déposées auprès de la DDAF à partir de sa date de parution.
Les demandes d'aide déposées en DDAF avant cette date seront instruites selon les dispositions de la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4007 du 22 février 2002 modifiée.

Le Sous Directeur des soutiens directs
et des cultures et produits végétaux

Eric GIRY

Annexe 1 : Les Investissements éligibles

Liste des investissements des secteurs horticole et maraîcher

N°	Libellé des postes éligibles	Création	Aménagt	Définition des postes éligibles	
01HM	**Serre Verre**	**X**		Serre à vitrage plan constituée de chapelles, avec fondations, dispositifs d'aération, électricité, montage (ou assistance au montage), conforme à la norme NF EN 13031-1. La surface inclut les allées de cheminement.	
02HM	**Serre multichapelle plastique simple paroi**	**X**		Serre multichapelle à charpente métallique avec fondations, aération automatique, électricité et montage (ou assistance au montage) inclus, conforme à la norme NF EN 13031-1. Les changements de films sont exclus du bénéfice des aides. La surface inclut les allées de cheminement. Les serres bitunnels sont considérés comme des modèles particuliers de multichapelles.	
03HM	**Serre multichapelle plastique double paroi gonflable (DPG)**	**X**		Serre multichapelle à charpente métallique avec fondations, aération automatique, double paroi gonflable, turbine de gonflage, films ou matériaux plastiques cintrables à froid et montage (ou assistance au montage) inclus, conforme à la norme NF EN 13031-1. Les changements de films sont exclus du bénéfice des aides. La surface inclut les allées de cheminement. Les serres bitunnels sont considérés comme des modèles particuliers de multichapelles.	
04HM	**Création d'un hall technique**	**X**		Sa fonction est d'abriter la chaufferie, le matériel de ferti-irrigation et de servir de sas entre l'extérieur et la zone de production : prise en compte d'une surface complémentaire représentant 10 % de la surface de production couverte nouvellement construite.	
Aménagement visant à moderniser une structure existante					
05HM	**Aménagement pour automatisation des Aérations**		**X**	Cet aménagement comprend la création ou le changement d'ouvrant pour automatisation.	
06HM	**Réhaussement des serres**		**X**	Réhaussement des serres dans la mesure où il est réalisé par une entreprise spécialisée.	
Chauffage/climatisation					
07HM	**Chaufferie**		**X**	Comprenant la chaudière et son équipement : brûleur, alimentation en combustible, en électricité et en eau, cheminée, régulation isolation, éventuellement stockage d'eau chaude, montage. Dans le cas des énergies renouvelables, une étude préalable sera exigée pour valider l'investissement. Le stockage des combustibles est exclu.	
08HM	**Chauffage air Pulsé**		**X**	Comprenant générateur, brûleur, alimentation en combustible, cheminée, alimentation électrique, régulation, gaines de distribution et montage	
09HM	**Thermosiphon**		**X**	Réseau de distribution de chaleur "haute température" (température proche de 80 °C) comprenant tubes, supports de rail, vannes, pompes, collecteurs et montage (éventuellement, système de relevage du réseau)	R
10HM	**Chauffage mixte avec Aérothermes**		**X**	Comprenant circuit localisé et circuit aérien, y compris tubes, supports, vannes, pompes, collecteur primaire, aérotherme, alimentation électrique et montage.	
11HM	**Chauffage localisé "basse température"**		**X**	Distribution par un seul réseau de tuyaux de chauffage basse température localisée au sol et/ou dans les tablettes de culture y compris tubes, supports, vannes, pompes, collecteur primaire et montage.	R

12HM	**Ordinateur Climatique**		**X**	Pilotage et régulation climatique par ordinateur comprenant l'unité centrale, les périphériques de dialogue, alarmes, les capteurs, les câbles, les organes de commande, le branchement électrique et le montage. L'ordinateur peut intégrer la gestion de la ferti-irrigation. L'ajout de compartiments supplémentaires est inclu dans ce poste.	
13HM	**Ecran thermique ou d'ombrage**		**X**	Comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et d'ouverture, la toile ou bâche, la régulation, le branchement électrique et le montage.	
14HM	**Brasseurs d'air ou Ventilateurs**		**X**	Ventilateurs, Montage, Alimentation électrique.	
15HM	**Eclairage photosynthétique**		**X**	Comprenant lampes à sodium haute pression, éventuellement réflecteurs, câbles d'alimentation, raccordements électriques, armoires de contrôle, programmation et montage	
16HM	**Aménagement de la chaufferie pour amélioration**		**X**	Seuls seront pris en compte les aménagements qui permettent des économies d'énergie justifiées (exemple changement de brûleur, stockage d'eau chaude et condenseurs)	
17HM	**Brumisation**		**X**	Comprenant : pompes, vannes, programmateur ou régulation sommaire, amenée d'eau, filtration, traitement de l'eau, électricité, réseau de distribution, buses permettant la pulvérisation de goutellettes de 20 à 100 microns et montage.	R
Irrigation					
18HM	**Station de tête ferti-irrigation ou irrigation**		**X**	Comprenant : l'alimentation en eau, la filtration, éventuellement les bacs d'engrais et de mélange, les pompes électriques avec injection proportionnelle d'engrais, asservies ou non à des sondes de contrôle de conductivité et de PH, l'alimentation électrique et le montage.	
19HM	**Ordinateur de ferti-irrigation**		**X**	Régulation de la ferti-irrigation par ordinateur comprenant : l'unité centrale, les périphériques de dialogue, les sondes au niveau des solutions et du substrat, les câbles, le branchement électrique et le montage.	
20HM	**Arrosage par aspersion**		**X**	Comprenant : pompes, vannes, filtration, programmateur ou régulation sommaire, amenée d'eau, électricité, réseau de distribution, montage.	R
21HM	**Arrosage goutte à goutte**		**X**	Système goutte à goutte en ligne ou pot à pot comprenant pompes avec réseau pour tubes capillaires, vannes, filtration, purge, réseau de distribution, un système de régulation sommaire, l'alimentation en eau, électricité et le montage.	R
22HM	**Système de refroidissement par aspersion sur toiture ou ombrage SV**		**X**	Comprenant les asperseurs, supports, le réseau d'alimentation, la régulation et le montage.	
23HM	**Chariot d'irrigation**		**X**	Comprenant chariot avec motoréducteur, armoire de commande, rampe de pulvérisation (équipée éventuellement d'injecteur proportionnel) ainsi que les rails supports, fixations et montage.	R
24HM	**Récupération des eaux de pluies**		**X**	Comprenant terrassement, construction du bassin de récupération et pompes.	
25HM	**Récupération des eaux de drainage**		**X**	Comprenant terrassement, construction du bassin de récupération et de décantation, système de filtration et pompes.	
26HM	**Système de désinfection des eaux de drainage**		**X**	Recyclage par rayonnement ultraviolet, ozonisation, filtration lente, traitement chimique homologué, Thermodésinfection ….	
27HM	**Aspersion sur toiture anti-gel**		**X**	Comprenant : pompes, vannes, réseau de distribution, alimentation en eau et électricité, un système de régulation et le montage.	
Amélioration des cultures					

28HM	**Enrichissement en CO2 liquide**		**X**	Comprenant le matériel de détente, de vaporisation et d'injection, le réseau de distribution, la régulation (sondes, analyseur) et montage.	
29HM	**Enrichissement CO2 par récupération des gaz de fumées de chaudière**		**X**	Equipements d'injection comprenant une unité d'aspiration refoulement par ventilateur, un système de clapet ou vanne motorisé, un système de régulation avec analyseur de C02, le montage et le branchement électrique avec ou sans stockage de chaleur	
30HM	**Installation de Filets Insect Proof**		**X**	Adaptation de la structure permettant l'installation de filets insect proof dans les différents types de serre visant à protéger les cultures des insectes ravageurs et vecteurs de maladie.	
Divers					
31HM	**Groupe Electrogène**		**X**	Comprenant moteur et alternateur avec châssis, système de protection, contrôle et sécurité, démarrage électrique automatique et inverseur de source.	

R : Equipement pouvant être monté par l'exploitant**.**

Liste des investissements horticoles spécifiques :

N°	Libellé des postes éligibles	Création	Aménagt	Définition des postes éligibles	
01SH	**Aire de culture hors sol**	**X**		Aménagement réalisé par une entreprise spécialisée (génie civil...): nivellement, stabilisation; La couverture pourra être assurée par une surface bétonnée ou en enrobé, une bâche plastique associée à divers supports (lit de gravier ou de pouzzolane, nappe d'irrigation...), ou une toile hors sol.	
02SH	**Toile hors sol**		**x**	Sur aire hors sol, toile tissée et fixation, montage.	R
03SH	**Haubanage**		**x**	Cables métalliques servant à maintenir les cultures en conteneurs de plein air.	R
04SH	**Filets brise-vent**		**x**	Filets de protection contre le vent autour des aires de culture hors sol. Supports, montage.	R
05SH	**Aménagement des sols en enrobé ou en béton dans les aires de culture hors sol de plein air et dans les serres**		**X**	Peuvent être pris en compte les allées de cheminement dans les serres et dans les aires de cultures hors sol comprenant : • l'enrobé, posé sur un sol décapé, stabilisé et drainant y compris l'emploi d'un film géotextile entre l'enrobé et les graviers de stabilisation, le drainage, le nivelage et la mise en pente pour l'évacuation des eaux et des effluents. • le béton, avec décapage, drainage, nivelage et mise en pente pour l'évacuation des eaux et des effluents.	
06SH	**Refroidissement du sol**		**X**	Comprenant groupe frigorifique, régulation, collecteur primaire, réseau secondaire de distribution en serre, pompes de circulation et filtres.	
07SH	**Ecran d'occultation**		**X**	Comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et d'ouverture, la toile ou bâche, la régulation, le branchement électrique et le montage.	
08SH	**Subirrigation**		**X**	Tablettes ou chéneaux ou dalles bétonnées, ou autre support de culture (lit de pouzzolane, installation de nappe d'irrigation), amenée d'eau, programmateur ou régulation sommaire, pompes, vannes, alimentation électrique, réseau de distribution, bassins de collecte des solutions nutritives, montage	
09SH	**Ponts roulants**		**X**	Système de déplacement manuel des plaques ou des pots monté sur rail ou suspendu aux tubes de chauffage et montage.	
10SH	**Tablettes du culture**		**X**	Supports de culture prenant appui sur le sol et de hauteur facilitant le travail dont le plateau et/ou le support peuvent être déplaçables. Les réseaux de chauffage incorporés dans les tablettes sont pris en compte dans les postes distribution de chauffage (Thermosiphon, Aérothermes et chauffage localisé basse température). Tous les éléments et le montage inclus.	
11SH	**Tapis de convoyage des plantes à bandes ou à rouleaux mécanisés**		**X**	Tapis ou rouleaux mécanisés. Supports. Armoire électrique avec inverseur de marche. Longueur de tapis éligible: 50 m.	
13SH	**Eclairage photopériodique**		**X**	Tous équipements électriques : câblages, lampes, armoire de contrôle, programmateur, etc. destinés à une utilisation en culture photopériodique.	
14SH	**Equipement pour la mise en place de culture hors sol**		**x**	Bacs de culture et supports, substrat s'il reste en place au moins 4 ans, montage	

R : Equipement pouvant être monté par l'exploitant.

Annexe 2 : Les Investissements Inéligibles

Investissements Inéligibles	
Construction de serres	Toutes les constructions de serres non listés en annexe 1 tels que les tunnels, les abris froids, les hangars de matériel et les entrepôts ; les serres destinées au stockage ou à l'exposition de produits
	L'achat de serres d'occasion ;
Aménagement de la structure d'une serre	Tous les aménagements de structure autres que l'automatisation des ouvrants et le ré haussement des serres, Tels que le changement des profilés, les seuls changements de verre, de joints d'étanchéité ou de plastique ;
Aménagement des équipements d'une serre	Les investissements concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements fixes ;
	Les matériels relatifs au conditionnement, les consommables de manière générale, tels que les sacs de substrats et les plastiques ;
	Tous les équipements autres que ceux listés dans l'annexe 1 tels que les ombrières, les filets para grêle, les tracteurs, tout matériel de commercialisation, éclairage de service
	Le matériel d'occasion ;
	Les projets de cogénération ;
Autres Frais	Tous les frais annexes (déplacements, hôtel, repas)
	Le transport de matériel ;
	La main d'œuvre facturée par l'exploitant ;
	Le foncier et l'ingénierie ;
	Tous les investissements immatériels
	Travaux de raccordement aux réseaux électricité, eau…